

Arrêt

n° 234 270 du 20 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 mai 2009 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 septembre 2009. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 40 847 du 25 mars 2010. Le 14 février 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette seconde décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 67 498 du 29 septembre 2011.

Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 25 octobre 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de cette demande par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 janvier 2012. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation de cette décision n° 82 206 du 31 mai 2012. Le 13 juillet 2012, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de cette seconde demande d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un nouvel arrêt d'annulation de cette décision n° 90 445 du 25 octobre 2012.

Le 29 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une nouvelle décision refusant la qualité de réfugié et la protection subsidiaire au requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision de refus a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 111 189 du 2 octobre 2013.

Le 22 octobre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une nouvelle décision refusant la qualité de réfugié et la protection subsidiaire au requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 119 378 du 24 février 2014.

1.2. Le 20 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Seraing.

1.3. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Seraing à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, notons que la dernière demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.02.2014. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Quant au fait que l'intéressé est en possession d'une Annexe 35, il nous faut rappeler que ce document n'est qu'un document spécial de séjour temporaire délivré ici le temps du recours contre la décision d'asile de l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Cette procédure d'asile a été clôturée définitivement en date du 26.02.2014 (comme énoncé plus en détails ci-dessus). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Le requérant invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement de procédures d'asile et de régularisation clôturées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque encore la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'ils a développé des relations sociales et sa connaissance du français. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.

2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque enfin son passé professionnel sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « LA VIOLATION DES ARTICLES 9 BIS ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ENTRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS AINSI QUE DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

2.2. Il rappelle avoir invoqué son intégration et la durée de son séjour et constate que « Cette motivation ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour en Belgique de Monsieur N. et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

En effet, il expose que :

« La 3ème phrase de cette considération, par les termes « il en résulte que (...) » est de nature à faire croire que la justification (de ce qu'il ne peut être considéré que la durée du séjour et l'intégration constituent des circonstances exceptionnelles) réside dans les 2 premières phrases.

Or, la 1ère phrase de la considération litigieuse ne fait que reprendre certains éléments invoqués par Monsieur N'DONGO dans sa demande de séjour à titre de circonstances exceptionnelles.

Quant à la 2ème phrase de la considération litigieuse, elle ne constitue pas une motivation pertinente.

En effet, cette 2ème phrase se compose de deux parties :

- La première partie mentionne que les circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui justifient l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge au lieu du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et non de circonstances de nature à justifier l'octroi du séjour ;

- La 2ème partie explique que la preuve de ce que les circonstances exceptionnelles ne constituent pas des éléments de nature à justifier l'octroi de séjour est que, lors d'une demande de séjour au poste consulaire ou diplomatique belge à l'étranger, il n'est pas demandé de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.

La 2ème phrase ne contient donc aucune explication quant aux motifs pour lesquelles la durée du séjour et l'intégration en Belgique ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante.

La 3ème phrase, laquelle soutient que les 2 premières phrases constituent la motivation du rejet la durée du séjour et l'intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles, est donc fausse.

La 4ème phrase de la considération litigieuse ne fait de reprendre la définition de la notion de circonstances exceptionnelles ».

Il en conclut qu' « Une telle motivation n'est manifestement pas adéquate » puisqu' « Elle ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration sur le territoire belge ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » et cite l'arrêt C.C.E., 31 janvier 2014, arrêt n° 118 137 à l'appui de son analyse qui invalide les motivations basées sur « des affirmations péremptoires et stéréotypées, ou encore des positions de principe de la partie défenderesse, déduites des arrêts du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.1. du présent arrêt.

3.2.2. Ainsi, quant au reproche pris du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la longueur exceptionnelle du séjour en Belgique et de son intégration, force est de constater que ce grief ne se vérifie pas à la lecture de la décision querellée dès lors qu'il ressort de son quatrième paragraphe, reproduit au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante mais qu'elle a estimé que cette dernière restait en défaut de démontrer en quoi cette longueur « *empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

De plus, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Dès lors, la partie requérante ne peut prétendre à une motivation inadéquate dès lors qu'elle relève elle-même, en terme de moyen, la motivation pertinente de la partie défenderesse, même si elle ne semble pas en comprendre le sens. En effet, la motivation de l'acte attaqué reprend de manière pertinente la définition de « *circonstance exceptionnelle* » pour exposer au requérant en quoi les arguments avancés par ce dernier n'entrent pas dans le champs de cette notion et précise même l'élément clef manquant *in specie* à la situation du requérant, à savoir : « *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Concernant la jurisprudence du Conseil citée à l'appui du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable à celle visée dans l'arrêt précité. En l'espèce, l'allégation de la partie requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS